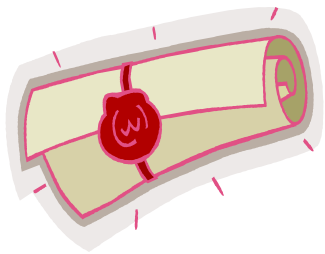




Ville de Val-d'Or
Permis et inspection

Certificat d'autorisation



www.ville.valdor.qc.ca

Renseignements particuliers requis

Lors de la demande d'un certificat d'autorisation, certains renseignements particuliers sont requis au surplus des renseignements généraux. Ces renseignements particuliers requis, variant selon la catégorie de certificat d'autorisation et les besoins de l'officier responsable pour que celui-ci ait une bonne compréhension du projet, sont les suivants :

Réparation ou rénovation d'une construction

- un plan officiel de cadastre et un plan de localisation, dûment certifié par un arpenteur-géomètre, si le terrain comporte déjà un ou plusieurs bâtiment(s) ou construction(s);
- 2 copies d'un ou des plan(s) réalisé(s) à une échelle de 1:100 ou plus grande, selon qu'ils soient ou non requis par l'officier responsable pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet.

Au surplus, tous les plans et devis relatifs aux travaux d'architecture doivent être préparés, signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec, lorsque le coût total estimé de ces travaux excède 100 000 \$ ou qu'il s'agit d'un édifice public au sens de la Loi sur la



Ville de Val-d'Or

Permis et inspection

835, 2e Avenue
Val-d'Or, Québec
J9P 1W7

Téléphone : 819-824-9613 poste 2273
Télécopieur : 819-824-3023
Messagerie : permis@ville.valdor.qc.ca

sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., 1977, c. S-3).

Démolition d'une construction

- un plan de localisation récent, dûment certifié par un arpenteur-géomètre, et mis à jour ou, à défaut, un croquis détaillant la localisation sur le terrain de la construction ou partie de construction à démolir et de(s) la construction(s) adjacente(s) si elle(s) existe(nt);
- une description des travaux projetés de démolition et de remise en état du terrain accompagnée d'une estimation de la durée probable de ces travaux;

Déplacement ou transport d'un bâtiment

- les photographies récentes de chacune des façades du bâtiment à déplacer ou à transporter, s'il ne s'agit pas d'un nouveau bâtiment;
- dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, d'un nouvel abri d'auto ou d'un nouveau garage, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'emplacement projeté des fondations et de(s) l'allée(s) ou de(s) voie(s) d'accès, et accompagné d'une attestation à l'effet que les repères d'implantation délimitant l'emplacement des travaux y sont implantés et apparents;
- l'itinéraire ainsi qu'une estimation de la durée probable des travaux;
- une copie des autorisations, permis ou certificats requis par les divers services publics et parapublics;
- une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Corporation de toute responsabilité.

Construction, installation ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame (affiche)

- un plan de localisation récent, dûment certifié par un arpenteur-géomètre, et mis à jour ou, à défaut, un croquis détaillant la localisation de l'enseigne projetée sur le terrain, des constructions existantes et de toute(s) autre(s) enseigne(s), si elle(s) existe(nt);

- les dimensions et la superficie de toute(s) autre(s) enseigne(s) localisée(s) sur le même terrain, si elle(s) existe(nt);
- les détails de l'enseigne projetée :
 - les dimensions et la superficie;
 - les matériaux de construction et le type de support;
 - la hauteur d'installation;
 - le texte et les symboles utilisés;
- une copie des autorisations, permis ou certificats requis par les autorités compétentes.

Abattage d'arbre

- un croquis détaillant la localisation sur le terrain de l'arbre à abattre;
- l'essence, la dimension et le nombre d'arbre à abattre.

Occupation de la voie publique

- un croquis détaillant la portion de la voie publique à être occupée et les mesures préventives mises de l'avant par le requérant dans le but d'assurer la sécurité publique;
- la durée probable des travaux nécessitant l'occupation de la voie publique;
- ◆ un engagement écrit du requérant par lequel celui-ci dégage la Corporation de toute responsabilité advenant tout accident aux personnes ou dommage à la propriété publique ou privée et s'engage à réparer à ses frais, conformément aux modalités établies par le Service technique de la Corporation, toute détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la voie publique et des activités qui y sont pratiquées.

Déblaiement ou remblaiement

- la topographie du terrain avant le début des travaux et le nivellement final du sol prévu par rapport au(x) niveau(x) final(aux) existant(s) ou projeté(s) de(s) la (les) voie(s) de circulation adjacente(s) et des terrains contigus;
- la pente et la hauteur des talus;
- les travaux de drainage et/ou de soutènement requis par le projet.

Certificat



Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour quiconque désire réparer, rénover ou démolir en tout ou en partie une construction ou déplacer ou transporter un bâtiment principal dans le cas d'une occupation résidentielle ou tout type de bâtiment dans le cas de tout autre type d'occupation. Quiconque désire construire, installer ou modifier une affiche ou enseigne ou un panneau-réclame ou abattre un (des) arbre(s) ou occuper la voie publique ou effectuer des travaux de déblai ou de remblai devant être exécutés dans un autre cadre que ceux relatifs à des travaux de construction de bâtiment faisant l'objet d'un permis de construction doit également, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation.

Exceptions à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Tous les menus travaux normalement requis pour l'entretien d'un bâtiment ne nécessitent pas, préalablement à ce qu'ils soient effectués, l'obtention d'un certificat d'autorisation si ses fondations, sa charpente ou ses parties intérieures ou extérieures ne sont pas modifiées ou que sa superficie totale de plancher n'est pas accrue. À titre indicatif et de façon non limitative, les travaux suivants ne nécessi-

tent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- l'installation d'un évacuateur de fumée ou d'une bouche d'aération strictement dans le cas d'un bâtiment à occupation résidentielle;
- l'installation d'un système d'alarme ou de prises électriques;
- le remplacement de vitres brisées ou de gouttières;
- les travaux de peinture;
- le remplacement ou la modification d'un revêtement de plancher;
- le remplacement ou la réparation des composantes d'une terrasse.

Renseignements généraux requis

Les renseignements généraux suivants sont requis lors de toute demande :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- le nom et l'adresse de la personne, société ou corporation chargée de l'exécution des travaux;
- l'identification cadastrale distincte de la propriété et le type d'usage projeté ou existant, selon le cas;
- une évaluation du coût des travaux.

Tarification

Quiconque requiert l'émission d'un certificat d'autorisation doit défrayer le tarif spécifique applicable à la catégorie de certificat convoité.



Délais de validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pendant une durée de 1 an à compter de la date de son émission. Nonobstant l'aliéna précédent, le certificat d'autorisation est considéré nul et non valide lorsque :

- les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de 180 jours à compter de la date de son émission;
- les travaux de parement extérieur du bâtiment, dans le cas de certificat d'autorisation, de réparation ou de rénovation, ne sont pas terminés conformément aux plans et devis autorisés dans un délai maximum de 180 jours de la date de son émission.

Lorsqu'un certificat devient nul et non valide pour l'un ou l'autre des causes citées précédemment, l'officier responsable pourra émettre, pour une durée limitée de 30 jours, un nouveau certificat d'autorisation permettant au demandeur de terminer les travaux ayant fait l'objet du précédent certificat devenu nul et non valide.



* Les informations contenues dans ce dépliant sont sujettes à modification sans avis préalable.



Ville de Val-d'Or



Heures d'ouverture

Lundi au vendredi
8 h à 12 h
et
13 h à 17 h
Saison estivale: 13 h à 17 h 30

Modalités de paiement possibles:

Argent, débit ou chèque

